

La thématique Environnement pourra être retenue dans les stratégies de développement des GAL (par exemple, préservation de la biodiversité de Mayotte) qui seront mises en oeuvre dans les projets financés par les types d'opération 19.1.1 et 19.2.1.

Type d'opération	Contribution principale aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
19.1.1 Kit de démarrage	6B	6A	Innovation Environnement
19.2.1 Soutien à la mise en oeuvre des opérations dans les stratégies locales de Développement			
19.3.1 Soutien technique préparatoire pour des projets de coopération			
19.4.1 Soutien aux frais de fonctionnement et d'animation des stratégies locales de développement			Innovation

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1.1 Kit de démarrage LEADER

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire sera accordé sous forme de kit de démarrage. Le soutien sera modulé en fonction des catégories de bénéficiaires et de critères tels que la taille de la population touchée.

Le Kit de démarrage LEADER est destiné à un groupe d'acteurs locaux d'un territoire défini souhaitant mettre en oeuvre la démarche ascendante LEADER. Le Kit de démarrage permet de, former les acteurs locaux et renforcer les capacités, de préparer la stratégie locale de développement et de consolider le

partenariat autour de petits projets pilotes.

Des actions collectives permettront d'informer et de former le plus grand nombre d'acteurs locaux (élus, membres associations, entrepreneurs, ...). Les partenariats public-privés déjà formés pourront présenter au financement des petits projets pilotes. Une formation relative à la SLD sera organisée. Le réseau rural favorisera les échanges et rencontres.

Le type d'opération répond aux besoins identifiés :

- *Animation et mise en oeuvre des stratégies locales de développement*
- *Soutien à la création et au développement d'entreprises*
- *Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel*
- *Développement des services de base*

et contribue au domaine prioritaire 6B et de manière secondaire au domaine prioritaire 6A ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation et Environnement.

Le kit de démarrage permet de tester la démarche et accompagne l'élaboration des SLD. Ainsi avant la sélection des GAL, les acteurs locaux pourront profiter de la démarche. Toutefois cette sélection interviendra avant fin 2017. Les partenariats qui n'auront pas été sélectionnés continueront à bénéficier du kit, dès lors qu'ils ne sont pas sur le territoire d'un GAL.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le PO FEDER 2014-2020 de Mayotte ne mobilise pas de Développement Local par les Acteurs Locaux.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être :

- des groupes d'acteurs constitués d'acteurs publics et privés engagés dans la démarche d'élaboration d'un GAL
- des acteurs publics ou privés porteurs d'un projet pouvant être qualifié de projet pilote du GAL

Les acteurs publics pourront être des:

1. Collectivités locales et leur groupement ;
2. Etablissement public ;
3. Groupement d'Intérêt Public ;
4. Chambres consulaires;
5. Association de droit public

Les acteurs privés pourront être des :

1. Associations de droit privé;
2. Coopératives ;
3. Entreprises.

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les dépenses liées :

1. A la mise en place de partenariats public-privé ;
2. Aux actions de formation pour les acteurs locaux ;
3. A l'étude des territoires concernés ;
4. Aux actions en rapport avec les relations publiques concernant les activités de développement local ;
5. Aux coûts administratifs en lien avec la coordination de la mise en oeuvre de dispositifs de projets pilotes ;
6. Au développement et la mise en oeuvre de petits projets -pilotes.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

(i) Les conditions d'admissibilité sont pour des groupes d'acteurs constitués d'acteurs publics et privés engagés dans la démarche d'élaboration d'un GAL :

1. Constituer un groupe avec au moins deux partenaires ;
2. Présenter un projet de développement local sur un territoire défini totalisant entre 10 000 et 150 000 habitants.

Ne pourront bénéficier du kit que les partenariats reliant différents groupes d'intérêt. Sans aller jusqu'à présenter une stratégie de développement, le partenariat devra démontrer la cohérence entre les projets qu'il souhaite financer.

(ii) Les conditions d'admissibilité sont pour des acteurs publics ou privés porteurs d'un projet pouvant être qualifié de projet pilote du GAL :

1. Présenter un projet approuvé par un comité composé d'acteurs publics et privés du territoire engagés dans la démarche d'élaboration d'un GAL.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires du Kit de démarrage LEADER seront sélectionnés par appel à projet.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. Les projets collectifs qui regroupent une diversité d'acteurs locaux ;
2. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
3. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) répondant aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) , le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
4. Les petits projets pilotes devront avoir un impact sur le développement du territoire. Les projets innovants seront favorisés.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique maximal : 100%

Le soutien forfaitaire est plafonné à 100 000€.

L'enveloppe globale est constituée d'une enveloppe pour le fonctionnement des groupes d'acteurs voulant porter un GAL et d'une enveloppe plafonnée pour les projets pilotes. Cette enveloppe sera répartie selon des modalités choisies par l'Autorité de Gestion.

Le montant des petits projets financés sera plafonné.

Un barème définira le montant de la subvention suivant les types de coûts (déplacement, formation,...).

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

--

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

--

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé